



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité-Accès aux Services  
Publics et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la  
Tranquillité Publique et Concertation**

*Affaire traitée par Mme LEBAS Elodie*

*Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe*

**Arrêté n° 2025 - 1589**

## **NOMENCLATURE : 6 – 4**

### **ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER DES STANDS SUR LE PARKING JEAN JAURES LE 05 OCTOBRE 2025 A L'OCCASION DU VILLAGE DES METIERS DE LA SECURITE ET DE LA DEFENSE.**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral relatif au bruit,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Considérant qu'en raison de l'organisation du « VILLAGE DES METIERS DE LA SECURITE ET DE LA DEFENSE » le dimanche 05 octobre 2025, il est indispensable pour des raisons de sécurité et pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, de réglementer l'installation de stands et le stationnement des véhicules des partenaires sur le parking Jean Jaurès à Lens,

## **ARRETE**

**Le dimanche 05 octobre 2025**, de 5 heures à 21 heures et selon l'avancement de la manifestation, les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre du « VILLAGE DES METIERS DE LA SECURITE ET DE LA DEFENSE », la circulation et le stationnement seront interdits sur le parking Jean Jaurès et réservés exclusivement à l'installation des stands d'animations et au stationnement des véhicules des partenaires. A cet endroit le stationnement et la circulation de tout autre véhicule sera strictement interdit.

**ARTICLE 2** : Le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour la fixation des stands et d'éventuelles tonnelles. Elles devront être lestées et immédiatement démontées en cas de grand vent et dans tous les cas à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs sont autorisés à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette manifestation ne devra causer en aucun cas une gêne excessive ou répétée pour les riverains.

ARTICLE 4 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les véhicules en stationnement sur l'espace repris au présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 05 septembre 2025



Pour le Maire,  
L'adjoint délégué